

Délibération n° 2023-163 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présentée par Union Bancaire Privée - Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2016-120 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement

automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative présentée le 11 octobre 2023 par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 octobre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Union Bancaire Privée est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de cette même Loi.

Par délibération n° 2016-120 du 21 septembre 2016, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco.

Le responsable de traitement souhaite modifier le traitement dont s'agit dans le cadre de la préparation de la mise à jour de sa base de connaissance clients (KYC).

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165, susvisée, il soumet donc les modifications envisagées à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Il est constaté que seules sont concernées par les modifications envisagées les personnes ayant accès au traitement, et les mesures de sécurité, en lien avec ces nouveaux accès.

I. Sur les catégories de personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes habilitées à avoir accès au traitement sont actuellement les suivantes :

- le personnel habilité du Service Opérations (Client Documentation, Caisse, Middle Office et Client Data analyst) : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le personnel habilité du Service Compliance : accès en consultation uniquement ;
- les administrateurs SI habilités du siège, dans le cadre de leurs missions de contrôle, technique, et de maintenance : uniquement à distance sur autorisation ponctuelle du responsable informatique local.

Le responsable de traitement précise qu'afin de préparer la mise à jour de la base de connaissance de ses clients (KYC) il souhaite modifier temporairement les accès au présent traitement en donnant un accès supplémentaire « à trois utilisateurs de son siège, la banque UBP SA en Suisse, dûment identifiés et habilités. »

La Commission relève que « cet accès distant en inscription, modification, mise à jour et consultation sera de nature temporaire, pendant la seule durée du projet (dont l'aboutissement est estimé au 31/07/2025) ».

Elle prend acte que ces nouveaux accès distants ont vocation à permettre une mise en cohérence entre le système tel que configuré actuellement, et sa mise à jour, afin de s'assurer de la cohérence des méthodes de saisie des données de la succursale de Monaco avec celles appliquées par le siège.

La Commission relève en outre qu'une fois cette mise à jour achevée, une nouvelle demande d'autorisation modificative lui sera soumise.

Elle en prend acte.

La Commission considère que ces nouveaux accès sont justifiés.

Elle rappelle toutefois que, conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

II. Sur la sécurité des nouveaux accès

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, des informations qu'il contient et des nouveaux accès n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte qu'à l'issue du projet de mise en cohérence des méthodologies de saisie des données une nouvelle demande d'autorisation sera déposée auprès d'elle.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN